

A.J. WOOD

Société à responsabilité limitée au capital de 152 847 €

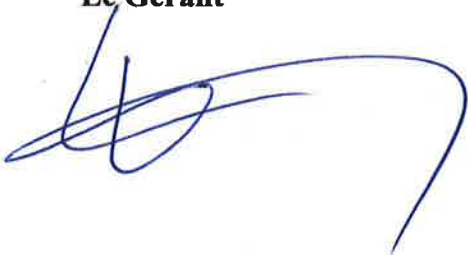
Siège social : 386 zone artisanale de Domagne
01250 CEYZERIAT

479 923 963 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour au 15 avril 2026

Certifiés conformes
Le Gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean Wissam AOUN**, né le 29 mars 1976 à AMBERIEU EN BUGEY 01500, de nationalité française, demeurant 19 chemin du Dévorai) — 01000 BOURG EN BRESSE, célibataire ;
- **Monsieur Jean QUATREPOINT**, né le 2 mars 1950 à VALEMPOULIERES 39300, de nationalité française, demeurant à VALEMPOULIERES 39300, divorcé ;
- **Monsieur Mickaël MICHAUD**, né le 26 avril 1976 à BESANCON 25000, de nationalité française, demeurant 7 rue Ernest Nicolas — 25110 BEAUME LES DAMES, célibataire ;
- **Monsieur Eric VIN**, né le 2 décembre 1965 à LYON 69007, de nationalité française, demeurant Les Noisetiers — 01250 JASSERON, marié sous le régime de la communauté légale de biens le 17 septembre 1988 à CUZIEU 01300 avec Madame Florence RITOT, née le 31 décembre 1964 à BELLEY 01300 ;

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'acquisition et la vente de produits d'exploitation forestière, le cas échéant après séchage et transformation ;
- le négoce en gros et au détail, du bois et de ses dérivés, ainsi que des produits connexes ;
- l'exécution de travaux de scierie uniquement en ayant recours à des entreprises sous-traitantes ;
- la vente de meubles finis, d'articles de bricolage, et de tous articles relatifs à l'aménagement intérieur et extérieur, de tous locaux et biens immobiliers ;
- l'exploitation forestière sous toutes ses formes.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.J. WOOD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

386 zone artisanale de Domagne – 01250 CEYZERIAT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés sous réserve de ratification par une décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

L'organe compétent pour transférer le siège social est compétent pour modifier corrélativement les statuts sociaux.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- | | |
|---|----------|
| – Monsieur Jean Wissam AOUN,
d'une somme en numéraire de quarante cinq mille euros, ci | 45 000 € |
| – Monsieur Jean QUATREPOINT,
d'une somme en numéraire de quatre mille huit cents euros, ci | 4 800 € |
| – Monsieur Mickaël MICHAUD,
d'une somme en numéraire de cent euros, ci | 100 € |
| – Monsieur Eric VIN,
d'une somme en numéraire de cent euros, ci | 100 € |
-

Total égal au montant des apports : cinquante mille €, ci

50 000 €

Correspondant à cinq mille (5 000) parts sociales de dix (10) € nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

Ladite somme de cinquante mille (50 000) € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque THEMIS, agence sise 20 rue Treilhard — 75008 PARIS.

Par lettre en date du 6 décembre 2004, annexée aux présentes, Madame Florence VIN née RITOT, conjoint commun en biens de Monsieur Eric VIN, a déclaré avoir été avertie de l'apport effectué par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et vouloir tenir ledit apport pour bon, renonçant, tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associée.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 2006, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 20 000 €, correspondant à la création de 2 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte «autres réserves », pour être porté de 50 000 € à 70 000 €,
- puis d'une somme de 100 000 €, correspondant à la création de 10 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté de 70 000 € à 170 000 €.

3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2009, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 144 500 €, correspondant à la création de 144 500 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par incorporation de pareille somme prélevée sur les comptes «autres réserves » puis « réserve légale », pour être porté de 170 000 € à 314 500 €,
- puis d'une somme de 194 990 €, correspondant à la création de 194 990 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté de 314 500 € à 509 490 €.

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 356 643 €, pour être ramené de 509 490 € à 152 847 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales, qui a été ramenée de 1 € à 0,30 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-deux mille huit cent quarante-sept euros (152 847 €).

1. Il est divisé en cinq cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix (509 490) parts sociales de trente centimes d'euros (0,30 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 509 490 inclus, souscrites en totalité et intégralement libérées, attribuées à chacun des associés comme suit :

– à la société S.A.S. MAZOYER INVESTISSEMENTS,
à concurrence de cinq cent huit mille neuf cent soixante-douze parts,
numérotées de 1 à 4 980, de 5 001 à 6 992, de 7 001 à 169 748,
de 170 001 à 314 262 et de 314 501 à 509 490, 508 972 parts

– à Monsieur Mickaël MICHAUD,
à concurrence de deux cent cinquante-neuf parts,
numérotées de 4 981 à 4 990, de 6 993 à 6 996,
de 169 749 à 169 874 et de 314 263 à 314 381, 259 parts

– à Monsieur Eric VIN,
à concurrence de deux cent cinquante-neuf parts,
numérotées de 4 991 à 5 000, de 6 997 à 7 000,
de 169 875 à 170 000 et de 314 382 à 314 500, 259 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cinq cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix parts, ci 509 490 parts

2. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

2. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce applicables à la date de l'agrément (article L. 223-14 du Code de commerce).

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce applicables à la date de l'agrément (article L. 223-14 du Code de commerce).

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce applicables à la date de l'agrément, sauf pour les conjoints déjà associés.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Même en cas de seconde consultation, le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Même en cas de seconde consultation, le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Jean Wissam AOUN, demeurant 19, chemin du Dévorai) — 01000 BOURG EN BRESSE, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean Wissam AOUN a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation exposés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année suivante.

Le premier exercice sera clôturé le 31 août 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les

modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés